

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SOIGNOLLES

Dossier n° PC 014 674 24 R 0001

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : **19/01/2024**

Date de dépôt : **12/01/2024**

Demandeur : **Monsieur SALLEY Damien**

Pour : **Construction d'un bâtiment de stockage agricole**

Adresse du terrain : **20 rue des Pommiers 14190 SOIGNOLLES**

ARRÊTÉ N° 4 / 2024

Accordant un Permis de construire au nom de la commune de SOIGNOLLES

Le Maire de SOIGNOLLES,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 janvier 2024 par Monsieur SALLEY Damien, demeurant 20 rue des Pommiers 14190 SOIGNOLLES.

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment de stockage agricole
- sur un terrain situé 20 rue des Pommiers 14190 SOIGNOLLES
- pour une surface de plancher créée de 48 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 31/03/2022 ; Zone A / Zone Ae / Zone Ud ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 29/01/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/02/2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Calvados ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Service Prévision des risques en date du 21/02/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions et observations énoncées dans l'avis de la Direction des Services d'Incendie et de Secours du Calvados départementale, ci-annexé, devront être intégralement respectées.

Une réserve incendie d'un volume égal à 30 m³, à moins de 100 mètres de l'ensemble des bâtiments doit être créée. Le pétitionnaire est chargé de mettre en œuvre un point d'eau incendie (PEI) nécessaire à la couverture du risque conformément au RDDECI.

Il est conditionné à des contrôles :

- le PEI doit faire l'objet d'une réception par le SDIS ou par un organisme agréé pour conformité aux prescriptions du RDDECI ;

- le maire doit accuser réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) accompagnée de l'attestation de réception du PEI ;
- le propriétaire doit effectuer le contrôle triennal de son PEI et le notifier au maire pour mettre à jour la liste des PEI de l'arrêté DECI ;



Fait à Soignolles, le 26/04/2024

Le maire,
Patricia FIEFFÉ

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

ID : 014-211406749-20240426-PC01467424R0001-AI



Pour information :

- La Commune est située en zone de sismicité faible.
- Le terrain est touché par un risque d'inondation par les nappes d'eaux souterraines. La profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux est de 1 mètre à 2,50 mètres. Risque d'inondation des sous-sols (Source DREAL de Basse-Normandie).
- Le terrain est touché par un risque d'inondation par les nappes d'eaux souterraines. La profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux est de 2,50 mètres à 5 mètres. Risque pour les infrastructures profondes.

"Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers »."

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Envoyé en préfecture le 26/04/2024
Reçu en préfecture le 26/04/2024
Publié le
ID : 014-211406749-20240426-PC01467424R0001-AI



Le Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours du Calvados

à

Madame le Maire de SOIGNOLLES

Communauté de communes de CINGAL – SUISSE
NORMANDE
Maison des services
4 rue Docteur Gourdin
THURY HARCOURT
14220 LE HOM

m.roger@cingal-suisse-normande.fr

GROUPEMENT DE LA PREVISION DES RISQUES
Service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Dossier suivi par : Adc Stéphane DELAUNE
Tél. : 02.31.43.40.72
Mail : deci@sdis14.fr

Réf : PYB/BB/SD/LL 2024 - 422

Caen, le 21 février 2024

Objet : Avis relatif au permis de construire PC 014 674 24 R0001
Référence : Commune : SOIGNOLLES 14190
Adresse : 20 RUE DES POMMIERS (OY: 34)
Demandeur : M. Damien SALLEY
Date d'arrivée au SDIS : 01/02/2024

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli l'avis du SDIS relatif à l'affaire reprise en objet portant uniquement, dans le cadre de la demande de permis de construire, sur l'accessibilité des secours et la défense extérieure contre l'incendie.

Le SDIS du Calvados émet un avis pour le permis de construire au titre de l'article L 422-4 du Code de l'urbanisme.

1) Description :

1-1 Généralités :

Le projet consiste en la construction d'un local technique à proximité de bâtiments agricole de stockage.

- ⇒ Surface totale : 47,96 m²
- ⇒ Hauteur : 3 mètres

1-2 Accessibilité des secours :

Le projet sera accessible aux engins de secours par la RD 260 et la RUE DES POMMIERS.

1-3 Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

La DECI existante est constituée d'après les informations dont le SDIS dispose autour du projet par un PEI de type n°146749003 dont le volume est de 120 m³/h situé RUE DES POMMIERS, à plus de 200 mètres du risque à défendre par les voies accessibles aux engins de secours.

La date de contrôle technique est le 06/05/2021.


La date de la dernière reconnaissance opérationnelle du SDIS est le 11/01/2023.

2) Textes applicables :

- Code général des collectivités territoriales : Art L2213-32, L5211-9-2 et L5217-3 pouvoir de police administrative spéciale de DECI et Art L2225-1 à L2225-4 Chapitre V : défense extérieure contre l'incendie Art R 2225-1 à R2225-10 ;
- Code de la sécurité intérieure : Article L272-1 ;
- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Arrêté préfectoral du 9 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département du Calvados

3) Observations :

3-1 Relatives à l'accessibilité des secours :

Envoyé en préfecture le 26/04/2024
Reçu en préfecture le 26/04/2024
Publié le 
ID : 014-211406749-20240426-PC01467424R0001-AI

Au vu du dossier présenté l'accessibilité est satisfaisante pour les engins de secours à condition de respecter les caractéristiques d'une voie engins définis ci-après.

- L'installation devra disposer en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Assurer la desserte des installations par les secours, par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
 - Largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues
 - Hauteur libre de 3.50 m
 - Force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 m minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm²
 - Rayon intérieur R de 11 m minimum
 - Surlargeur S = 15/R en m dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
 - Pente inférieure à 15%
 - Si des voies piétonnes sont condamnées à la circulation par des bornes, celles-ci devront être amovibles et manoeuvrables à l'aide des polycroises « Pompiers » ou placées de façon à autoriser le passage des dévidoirs de tuyaux (largeur minimum requise 1,80 mètres).
 - L'accessibilité aux risques à défendre sera réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie (art R.111_5 du Code de l'Urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977).

3-2 Relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

Conformément au règlement départemental de DECI, l'ensemble des hydrants des communes (poteaux, bouches, réserves) doivent faire l'objet d'un contrôle technique tous les 3 ans.

Au regard de la classification du projet (**BATIMENTS AGRICOLES**) **le potentiel hydraulique requis sera de 120 m³/2h, à moins de 200 mètres de l'ensemble des bâtiments**. Celui-ci ne prend en compte que la catégorisation du risque étudié dans ce dossier en faisant abstraction des risques environnants futurs pouvant demander un potentiel hydraulique supérieur.

La défense extérieure contre l'incendie de ce projet ne pourra seule être assurée par le PEI n°146749003.

Une réserve incendie d'un volume égal à 30 m³, à moins de 100 mètres de l'ensemble des bâtiments devra être créée.

En cas d'implantation d'un poteau celui-ci doit être situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement de l'engin d'incendie et facilement accessible en permanence.

En cas d'implantation d'une citerne ou réserve celle-ci sera accessible par une aire 4m x 8 m aménagée pour un engin d'incendie et signalée conformément au règlement départemental DECI.

A l'issue des travaux d'installation du PEI il conviendra de transmettre au SDIS sur la boîte mail : deci@sdis14.fr les coordonnées géographiques de celui-ci ainsi que les informations relatives à son contrôle technique.

En fin de travaux, il y a lieu de prendre contact avec le service DECI du groupement de la prévision des risques sur la boîte mail : deci@sdis14.fr afin d'assurer la reconnaissance opérationnelle initiale de la citerne. Ainsi un procès verbal de réception de la citerne sera réalisé par le SDIS attestant de son fonctionnement.


Conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du SDIS du CALVADOS, **un avis favorable est donné à la réalisation de ce projet sous réserve de la création effective d'un nouveau point d'eau incendie et de respecter les observations énumérées précédemment.**

Le règlement départemental de la DECI peut être consulté sur le site du SDIS du Calvados et par l'intermédiaire des liens suivants : <https://www.sdis14.fr/accueil/nos-conseils/la-prevision-et-la-deci.html>

Le Chef du Groupement de la Prévision des Risques,


Commandant Pierre-Yves BOULBEN

Copie :
Maire de Soignolles
Chef de centre de Potigny

| |
|---|
| Envoyé en préfecture le 26/04/2024 |
| Reçu en préfecture le 26/04/2024 |
| Publié le  |
| ID : 014-211406749-20240426-PC01467424R0001-AI |